

Demande de dérogation mineure

Consultation écrite

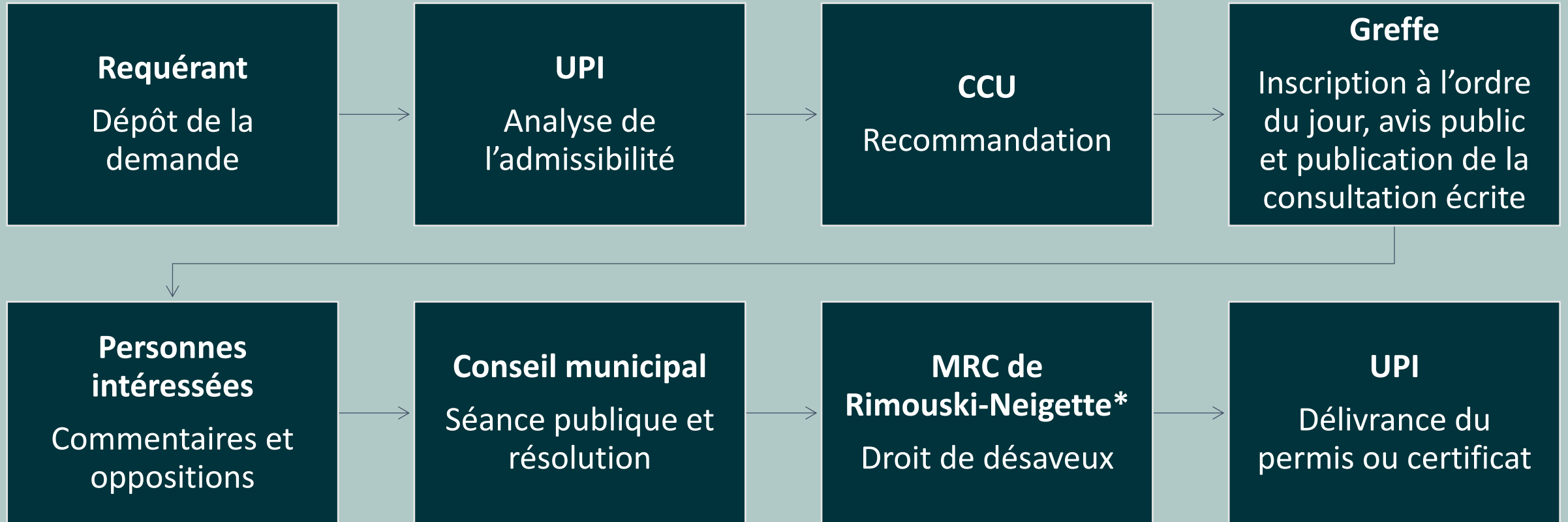
Du 1^{er} au 7 avril 2026 – Site Web de la Ville de Rimouski

Assemblée publique de consultation et séance publique

Le 20 avril 2026 à 19 h 30 – Salle du conseil de l'hôtel de ville



Cheminement d'une demande



* Si la dérogation vise un lieu soumis à des contraintes particulières

Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016)

Objectifs et critères d'évaluation

Dispositions générales

Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre, dans certains cas et sous conditions, de déroger aux dispositions de certains règlements d'urbanisme et projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Rimouski.

Évaluation d'une demande

Critères d'évaluation

Une dérogation mineure :

- 1° Doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville;
- 2° Ne peut être accordée que si l'application d'un règlement d'urbanisme ou d'un PPCMOI a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 3° Ne peut être accordé si elle :
 - a) porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
 - b) aggrave les risques en matière de sécurité publique;
 - c) aggrave les risques en matière de santé publique;
 - d) porte atteinte à la qualité de l'environnement;
 - e) porte atteinte au bien-être général;
 - f) n'a pas un caractère mineur;
- 4° Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, ces derniers ont été faits de bonne foi.

Dérogation mineure

Localisation d'un bâtiment secondaire

Règlement 23-016

367, avenue Sirois – Lot 2 487 658

District Saint-Robert



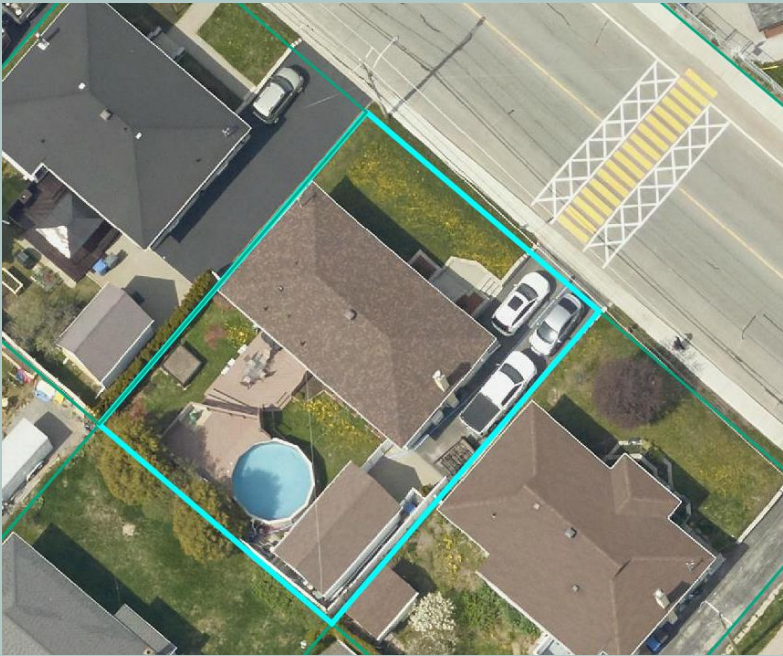
Résumé de la demande

Immeuble visé	Objet de la demande
---------------	---------------------

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 367, avenue Sirois• Zone H-558• Usage habitation unifamiliale (H1)• District Saint-Robert | Régulariser la distance de 0,77 m entre le garage et la ligne de terrain arrière. |
|--|--|

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) – Tableau 239.A. 26. c.
Bâtiment secondaire autre qu’un abri d’auto détaché, un abri d’hiver et une remise attenante – Bâtiment d’une hauteur de 6,0 m ou moins –
Cour arrière

Élément	Demandé	Norme	Dérogação
Distance minimale d’une ligne de terrain autre qu’une ligne avant	0,77 m	1,0 m	0,23 m



Résumé de la demande

Justification du demandeur Description des circonstances

- Un refus de la dérogation entraînerait la réalisation de travaux majeurs
- Ces travaux n'apporteraient aucun bénéfice réel pour le voisinage ni pour la conformité du secteur
- Permis no 2011-01684 délivré le 21 juillet 2011 pour un bâtiment secondaire
- Situation découlant d'une erreur d'interprétation du règlement

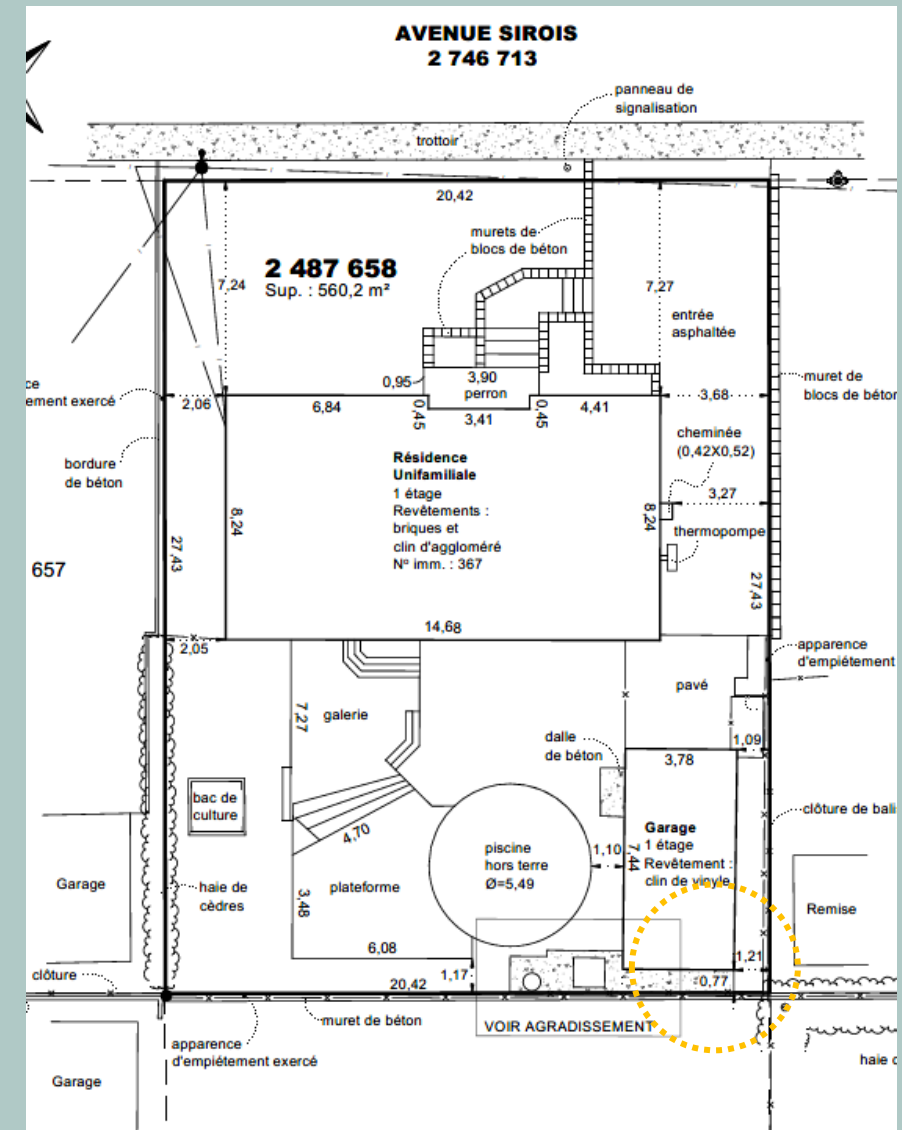
Avis du CCU

Réunion

Le 24 mars 2026

Recommandation

Accorder la dérogation mineure



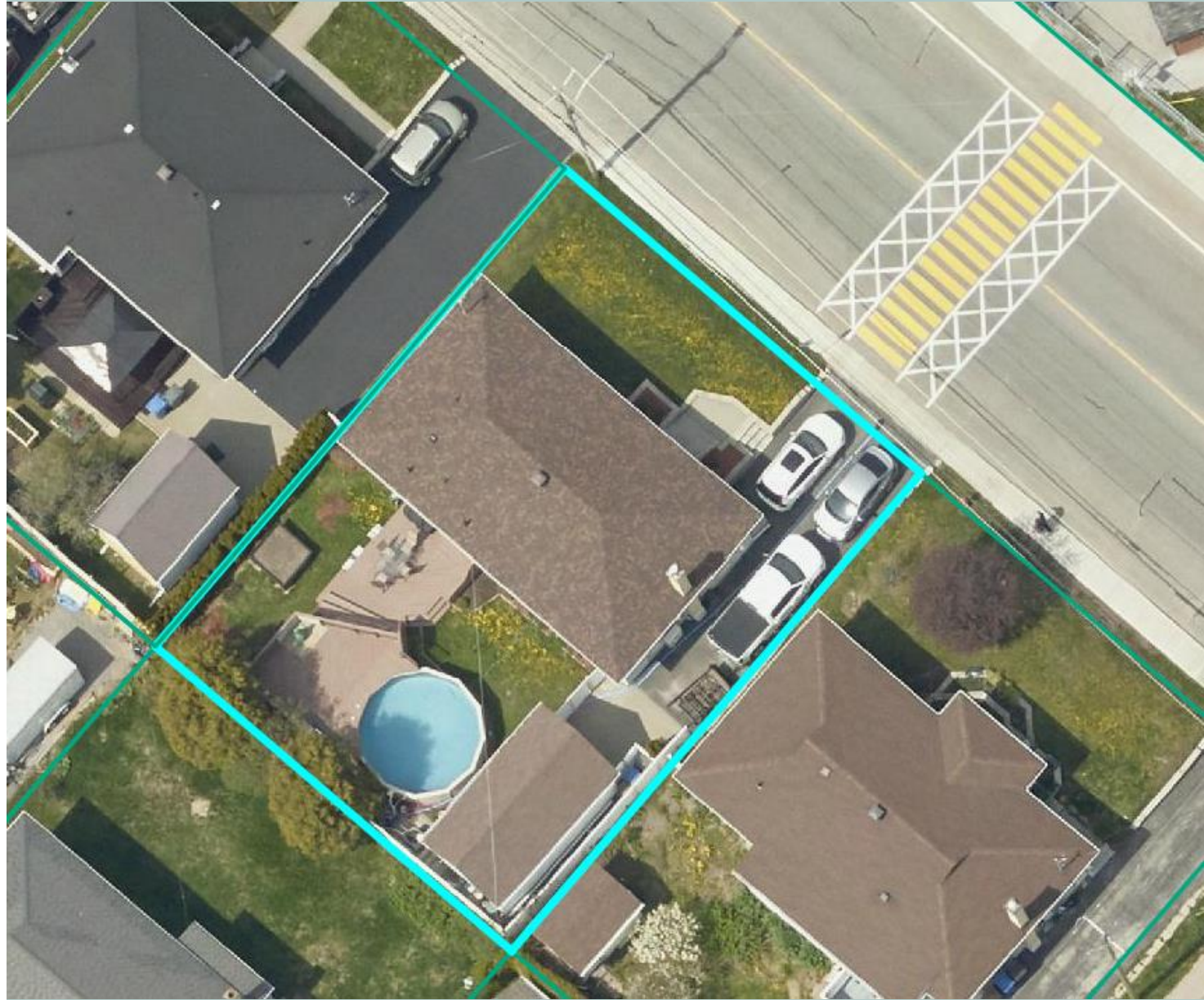
Immeuble visé

- 367, avenue Sirois
- Lot 2 487 658
- Zone H-558
- Usage habitation unifamiliale (H1)
- District Saint-Robert



Immeuble visé

- 367, avenue Sirois
- Lot 2 487 658
- Zone H-558
- Usage habitation unifamiliale (H1)
- District Saint-Robert



Immeuble visé

Bâtiment principal de l'immeuble

- Datation : 1959
- Style : Modernisme
- Inventaire du patrimoine bâti traditionnel : Non



Immeuble visé

Immeuble voisin gauche

369, avenue Sirois



Immeuble voisin droite

365, avenue Sirois



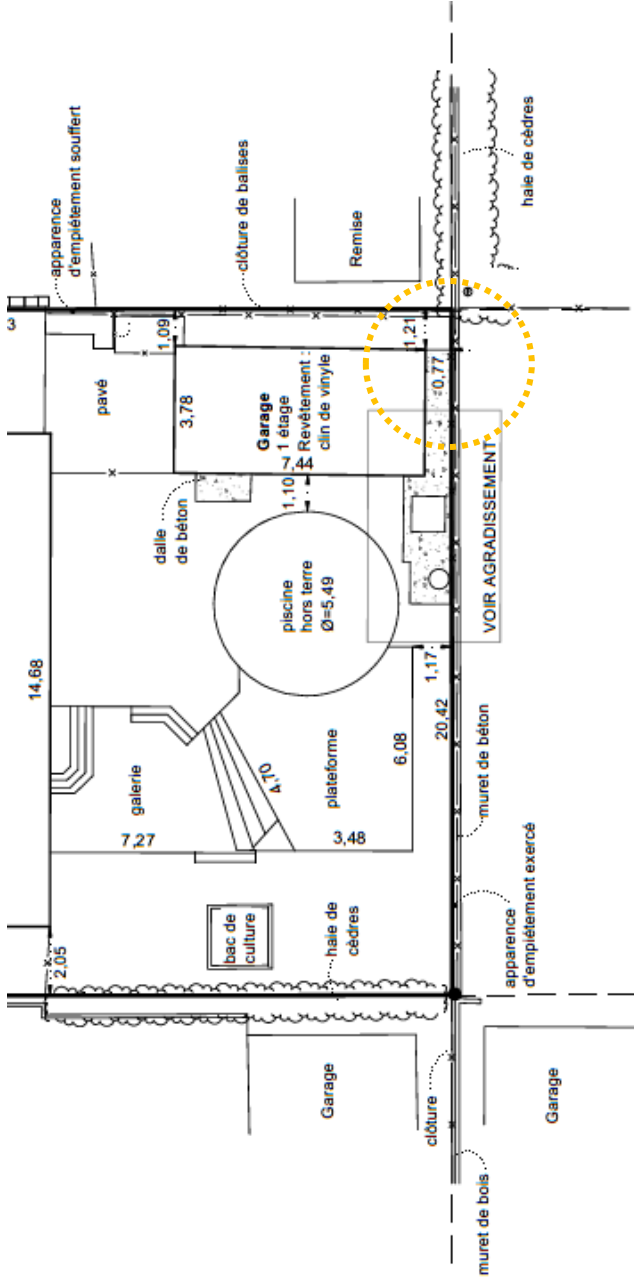
Nature de la demande

Description et nature de la dérogation

Régulariser la distance de 0,77 m entre le garage et la ligne de terrain arrière.

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) – Tableau 239.A. 26. c.
Bâtiment secondaire autre qu’un abri d’auto détaché, un abri d’hiver et
une remise attenante – Bâtiment d’une hauteur de 6,0 m ou moins –
Cour arrière

Élément	Demandé	Norme	Dérogation
Distance minimale d’une ligne de terrain autre qu’une ligne avant	0,77 m	1,0 m	0,23 m



Contexte

Justification du requérant

- Un refus de la dérogation entraînerait des travaux majeurs et coûteux, sans bénéfice réel pour le voisinage ni pour l'harmonie du secteur.
- L'écart observé est minime et n'engendre aucune nuisance pour les propriétés voisines.
- La situation découle de circonstances raisonnables, réalisées de bonne foi.

Description des circonstances

- Permis no 2011-01684 délivré le 21 juillet 2011 pour un bâtiment secondaire
- Situation découlant d'une erreur d'interprétation du règlement

Contexte

Élément de non-conformité

Garage



Contexte

Certificat de localisation

Préparé et signé par Olivier Pelletier, arpenteur-géomètre, en date du 21 janvier 2026 (dossier OP1288-1, minute 1976)

